



Paris, le 10 avril 2017

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

N/Réf. : D2017- 1751
V/Réf. :

Dossier suivi par :
Florence BIENTZ
Coordinatrice des cartes
professionnelles

Objet : Référencement des masseurs kinésithérapeutes au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS)

Madame, Monsieur,

Le décret du 2 juin 2016, relatif à l'établissement des listes nominatives de masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre, impose aux établissements, la transmission au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, une fois par trimestre, de la liste nominative des masseurs-kinésithérapeutes qu'ils emploient.

Je vous informe que nous avons été sollicités par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de Seine. La liste nominative des professionnels, exerçant dans ce département, lui a donc été transmise, comme le prévoit le texte. La transmission des données comprend :

- Les noms et prénoms
- La dernière adresse de correspondance détenue par l'établissement
- La date et le lieu de naissance
- Le lieu et service d'exercice

Elle s'est effectuée auprès des personnes habilitées par le conseil départemental à assurer la gestion du tableau et dans des conditions garantissant la confidentialité des données.

A partir de ces informations, le conseil départemental de l'ordre procédera, si vous n'êtes pas déjà inscrit au tableau, à votre inscription provisoire. Il vous en informera et vous communiquera la liste des pièces à fournir pour l'instruction de votre dossier.

Parallèlement, l'arrêté du 8 novembre 2016, publié au JO du 15 novembre, impose le référencement des masseurs-kinésithérapeutes au répertoire partagé des professionnels de santé RPPS, à compter du 5 décembre 2016. Ce référencement, qui s'effectue par l'ordre professionnel, supprime l'inscription au répertoire ADELI.

La délivrance des cartes professionnelles de santé (CPS) pour les masseurs-kinésithérapeutes s'effectuera par l'ordre professionnel.

Je vous prie d'agréer, *Madame, Monsieur*, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard COTELLON